

NUMÉROS D'URGENCE 24 HEURES

Assaulted Women's Helpline	1 866 863-0511
COAST (Mental Health)	1 877 825-9011
Distress Centre Burlington	905 681-1488
Distress Centre North Halton	905 877-1211
Distress Centre Oakville	905 849-4541
Halton Women's Place, Burlington	905 332-7892
Halton Women's Place, Milton	905 878-8555
Jeunesse, J'écoute	1 800-668-6868
Texto : CONNECT à 686868	905 632-3737
Nina's Place - Sexual Assault and Domestic Violence Treatment Centre	poste 5708
Reach Out Centre for Kids (ROCK)	905 878-9785
Sexual Assault and Violence Intervention Services (SAVIS)	905 875-1555

TOUS LES CENTRES ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS OFFRENT UNE ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE PENDANT 24 HEURES

FOYERS POUR FEMMES (POUR FEMMES ET ENFANTS BATTUS)

Halton Women's Place, Burlington	905 332-1593
Women's Place, Milton	905 878-8970

FOYERS POUR ADULTES CÉLIBATAIRES

Lighthouse	905 339-2918
------------	--------------

LOGEMENT

Aide au logement Halton	Composer 311
Soutien et logement Halton	905 845-9212

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Thrive Counselling	1 866 457-0234
	Oakville/Milton 905 845-3811
	Burlington 905 637-5256
Halton Women's Place, Burlington	905 332-1593
Halton Women's Place, Milton	905 878-8555
Women's Centre of Halton, Oakville	905 847-5520

LOGEMENT

Aide au logement Halton	Composer 311
Soutien et logement Halton	905 845-9212

SERVICES POUR ENFANTS ET JEUNES

Société d'aide à l'enfance de Halton	905 333-4441
	1 866 607-5437
Reach Out Centre for Kids (ROCK)	289 266-0036
Programme de temps parental supervisé (Thrive)	905 637-5256
	1 866 457-0234

SERVICES JURIDIQUES

CONSULTATIONS JURIDIQUES GRATUITES	905 693-6539
Centre d'information sur le droit de la famille	
Palais de justice de Milton	
491, avenue Steeles Est, salle 216	
Halton Community Legal Services	905 875-2069
Aide juridique Ontario	1 800 668-8258

PROBATION/LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Halton (Milton)	905 878-7259
Halton (Oakville Sud)	905 845-8571

SOUTIEN AU REVENU

Aide sociale	311 ou
www.halton.ca	905 825-6000
	1 866 442-5866

INFORMATIONS POUR NOUVEAUX ARRIVANTS

Centre d'information pour nouveaux arrivants (Achëv)	905 875-3851
Halton Multicultural Centre	
	Oakville Nord 905 842-2486 poste 271
	Milton 905 842-2486 poste 281
	Burlington 905 842-2486 poste 291
	Georgetown 905 873-6502 poste 174

THE CENTRE FOR SKILLS DEVELOPMENT AND TRAINING NEWCOMER SERVICES

	905 333-3499 poste 460
Oakville	1 888 315-5521
	905 333-3499 poste 201
Milton	1 888-315-5521
	905 333-3499
Burlington	1 888 315-5521

SIGNALEMENT

Lorsqu'un incident est signalé, le Service de police régional de Halton mène une enquête et rédige un rapport. L'agent responsable détermine si un crime a été commis et si une arrestation est nécessaire. Assurez-vous d'obtenir votre numéro de rapport d'incident, ainsi que le nom et le numéro d'insigne de l'agent.

RAPPORT SANS ACCUSATION

Si les premiers policiers présents sur les lieux n'ont pas de motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis, l'incident sera consigné, mais aucune accusation ne sera portée. L'Unité des services aux victimes peut faire un suivi auprès de vous et vous proposera des soutiens et des renvois vers d'autres services. Vous pouvez également contacter directement l'Unité des services aux victimes, au 905 825-4747, poste 3232 (ou la ligne générale de l'Unité).

EN CAS D'ARRESTATION

Si les premiers policiers présents sur les lieux ont des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis et que l'accusé est sur les lieux, ils arrêteront l'accusé.

- Si l'accusé n'est pas présent, les policiers tenteront de le localiser et de l'arrêter. S'ils n'arrivent pas à le trouver, un mandat d'arrêt sera lancé. La victime sera informée par la police lorsque l'accusé aura été arrêté.
- L'accusé sera placé en garde à vue et une décision sera prise concernant les conditions de sa libération. Il peut être libéré sous conditions ou détenu pour une audience de mise en liberté provisoire.

- Ordonnance de mise en liberté : si l'accusé est libéré sous conditions, une date d'audience lui sera fixée pour comparaître devant un juge à une date ultérieure.
- Audience sur la mise en liberté provisoire : dans d'autres cas, l'accusé est arrêté et placé en garde à vue dans l'attente d'une audience de mise en liberté provisoire devant un juge de paix. Les conditions de mise en liberté sont déterminées par le tribunal.

Lorsque des accusations sont portées contre l'agresseur, il est extrêmement important que toutes les victimes et tous les témoins tiennent la police et le bureau du procureur de la Couronne informés de tout changement à leurs coordonnées. Veuillez appeler le Service de police régional de Halton, au 905 825-4777, poste 8799, et le bureau du procureur de la Couronne, au 905 878-7291.

MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UNE VIOLATION

Le Code criminel du Canada stipule que toute personne qui viole ou aide quelqu'un à violer une condition de mise en liberté peut être accusée d'une infraction criminelle.

- Communiquez immédiatement avec le Service de police régional de Halton par téléphone ou rendez-vous dans un poste local.
- Remettez à l'agent toute information et documentation pertinente.
- Le Service de police régional de Halton mènera une enquête pour déterminer s'il s'agit d'une infraction criminelle

ORDONNANCE RESTRICTIVE

- Les ordonnances restrictives sont émises par un tribunal de la famille contre et pour les conjoints, les partenaires dans une union de fait ou les anciens partenaires d'une union de fait.
- Le tribunal peut émettre une ordonnance restrictive sur la base des motifs raisonnables présentés par la partie demanderesse de craindre pour sa sécurité ou la sécurité de tout enfant dont elle a la garde légale.
- L'ordonnance peut préciser qu'une personne ne doit pas entrer en contact ou communiquer avec vous ou vos enfants, ne pas s'approcher à une distance précise d'un ou de plusieurs endroits, et toute autre condition que le tribunal juge appropriée.
- Vous pouvez demander une ordonnance restrictive par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé en droit de la famille ou en vous présentant au tribunal de la famille (491, avenue Steeles Est, Milton).
- Il est désormais considéré comme un acte criminel de ne pas respecter les conditions d'une ordonnance restrictive si l'ordonnance a été émise le 15 octobre 2009 ou après cette date.

ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance judiciaire exigeant que la personne à laquelle il est ordonné de ne pas troubler l'ordre public se comporte comme demandé et respecte d'autres conditions.
- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être obtenu pour vous protéger contre toute personne qui vous fait sentir menacé.

- Dans certaines affaires familiales mineures, le procureur de la Couronne peut retirer une accusation criminelle ou provinciale lorsque l'accusé signe un engagement de ne pas troubler l'ordre public assorti de conditions particulières.
- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas un casier judiciaire, mais le non-respect d'une condition de l'engagement est une infraction criminelle.
- Une personne peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans l'intervention de la police en prenant rendez-vous devant un juge de paix à la Cour provinciale (491, avenue Steeles Est, Milton). Si le juge est convaincu que votre inquiétude est bien placée, il émettra une assignation demandant à l'autre personne de comparaître devant le tribunal à une date précise pour déterminer si un engagement de ne pas troubler l'ordre public est nécessaire.

GARDE DES ENFANTS

Sachez que les mesures que le service de police peut prendre sont restreintes en ce qui concerne les litiges relatifs au droit de visite et à la garde des enfants. Vous pouvez aider les policiers en leur fournissant les ordonnances judiciaires les plus récentes pour qu'ils les examinent. Si l'ordonnance indique qu'elle n'est pas exécutoire par la police, les parties seront invitées à retourner devant le tribunal de la famille ou à demander conseil à un avocat spécialisé en droit de la famille. En l'absence d'ordonnance du tribunal, la police n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les problèmes de droit de visite, sauf si un enfant a besoin de protection.